

pour l'aménagement des Kootenay. Cette production ne sera pas à partager. Le barrage de Libby constituera une protection supplémentaire contre les débordements qui bénéficiera aux régions industrielles et agricoles de Ouest-Kootenay.

8. Parmi les améliorations apportées au Traité par le Protocole se trouvent celles qui suivent:

- a) De nouvelles méthodes s'appliqueront à la participation du Canada, quand il s'agira de déterminer l'utilité de la lutte contre les débordements requise par les Etats-Unis en sus de celle correspondant aux paiements initiaux.
- b) Réaffirmation en termes formels, du droit que possède le Canada d'opérer toute diversion des eaux du bassin du Columbia qui serait nécessaire aux fins de consommation, tels l'irrigation et les services municipaux.
- c) Elucidation du droit pour le Canada de poursuivre à perpétuité les dérivations de la Kootenay entreprises conformément au Traité.
- d) Confirmation de l'autorité du Canada sur l'exploitation de détail, pour la production d'énergie, des retenues d'eau canadiennes visées par le Traité.
- e) Relèvement de 14 à 18 p. 100, pour le Canada, des avantages énergétiques d'aval, grâce à un allongement de la période du débit servant à leur calcul.
- f) Déclaration expresse selon laquelle le Traité n'établit ni principe ni précédent en ce qui concerne les eaux n'appartenant pas au bassin du Columbia, et ne modifie en rien la portée du Traité des eaux limitrophes s'appliquant à celles-ci.
- g) Suppression pour les 30 années de vente, et par la suite si le service n'est pas nécessaire, des frais afférents au transport de secours prévu par le Traité.